



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.Liecht.

**Notification**  
**aux Gouvernements des Etats parties**  
**aux Conventions de Genève du 12 août 1949**  
**pour la protection des victimes de la guerre**

---

Ratification des Protocoles additionnels I et II  
par le Liechtenstein

Le 10 août 1989, la Principauté de Liechtenstein a déposé auprès du Gouvernement suisse son instrument de ratification des Protocoles additionnels I et II.

L'instrument de ratification contenait les réserves suivantes:

"Réserve portant sur l'article 75 du Protocole I:

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

- a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience,
- b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne,
- c) l'alinéa i du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives concernant la publicité des audiences et du prononcé du jugement.

Réserve portant sur l'article 6 du Protocole II:

L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience."

L'instrument de ratification contenait également la déclaration suivante:

"Déclaration au titre de l'article 90, paragraphe 2, alinéa a du Protocole I

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, alinéa a du Protocole I, la Principauté de Liechtenstein déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits."

Conformément à leurs clauses finales, les Protocoles additionnels I et II entreront en vigueur pour la Principauté de Liechtenstein six mois après le dépôt de l'instrument de ratification, soit le 10 février 1990.

La présente notification est faite par le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire desdits Protocoles.

Berne, le 20 novembre 1989

